



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRÊT 29/2020

La loi qui soumet les ports belges à l'impôt des sociétés en ce qui concerne les bénéficiaires tirés de leurs activités à caractère économique est constitutionnelle

La Cour rejette le recours en annulation dirigé contre la loi qui soumet les entreprises portuaires à l'impôt des sociétés. Cette loi a été adoptée à la suite d'une décision de la Commission européenne qui enjoignait à la Belgique de supprimer l'exonération d'impôt des sociétés en faveur des ports belges, au motif que cette exonération constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur. La Cour précise cependant que l'assujettissement à l'impôt des sociétés ne vaut que pour les bénéficiaires tirés des activités à caractère économique, à l'exclusion des activités de service public exercées par les ports.

1. Contexte de l'affaire

La SA de droit public « Le Port de Bruxelles » a saisi la Cour d'un recours en annulation de la loi du 29 mai 2018 « fixant les conditions du passage à l'assujettissement à l'impôt des sociétés d'entreprises portuaires ». Outre le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand, les SA de droit public « Havenbedrijf Antwerpen », « Maatschappij van de Brugse Zeehaven », « Havenbedrijf Gent » et « Haven Oostende » sont également intervenues devant la Cour.

La loi du 29 mai 2018 a pour unique objet de donner suite à la décision de la Commission européenne qui, après avoir considéré que l'exonération d'impôt des sociétés (ISoc) en faveur des ports belges mentionnés à l'article 180, 2°, du Code des impôts sur les revenus constituait un régime d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, a enjoint à la Belgique de supprimer cette exonération.

Trois recours avaient été introduits auprès du Tribunal de l'Union européenne, par les ports flamands, bruxellois et wallons en annulation de la décision de la Commission précitée. Ces recours ont été rejetés par trois arrêts du Tribunal du 20 septembre 2019.

Par ces trois arrêts, le Tribunal de l'Union européenne juge que les ports sont bien des entreprises économiques, ce qui ne les empêche pas de pouvoir être chargés de services d'intérêt général (comme le contrôle et la sécurité du trafic maritime; la surveillance antipollution, ...). En offrant des biens et services sur le marché contre rémunération (comme par ex., des services aux armateurs contre « droit de port », des services particuliers aux navires, tels le pilotage, le levage, la manutention, l'amarrage ou l'utilisation de certaines infrastructures ou mise de certains terrains à disposition des entreprises), les ports sont dans une situation comparable à celles des entreprises soumises à l'impôt des sociétés. Le Tribunal

juge toutefois que les activités de service public peuvent être dissociées de celles qui rapportent des bénéfices.

2. L'objet du recours

La partie requérante reprochait en substance à la loi du 29 mai 2018 de faire une différence de traitement injustifiée entre les ports dorénavant soumis à l'ISoc et d'autres entreprises publiques qui en sont exonérées, en soumettant de manière automatique la totalité des activités des ports à cet impôt. Elle reprochait aussi à la loi de ne pas permettre de distinguer de leurs activités économiques les missions de service public accomplies par les ports.

3. L'examen par la Cour

La Cour rappelle qu'avant son abrogation par la loi du 29 mai 2018, l'article 180, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) exonérait de l'impôt des sociétés l'ensemble des ports, qui étaient donc soumis à l'impôt des personnes morales.

Ce non-assujettissement à l'ISoc était fondé sur la nature d'organisme public des ports et des missions de service public qui leur avaient été attribuées en conséquence.

La Cour expose ensuite la teneur des arrêts rendus par le Tribunal de l'Union européenne rendus le 20 septembre 2019; elle constate que le Tribunal a rejeté les trois recours introduits par les ports belges et que ces arrêts sont devenus définitifs, aucun pourvoi n'ayant été interjeté devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qui ne sont pas contestés par les parties devant la Cour que, selon les arrêts rendus par le Tribunal de l'Union européenne, les ports doivent être considérés comme des entreprises soumises à l'impôt des sociétés, en ce qui concerne les bénéfices tirés d'activités économiques.

Il ressort de ces mêmes arrêts, ajoute la Cour, que les parties devant la Cour ne contestent pas que les activités économiques ne sont pas indissociables de leurs prérogatives de puissance publique.

En conséquence, la Cour juge que la loi belge peut prévoir que les ports ne puissent plus relever exclusivement de l'impôt des personnes morales et qu'ils doivent être assujettis à l'impôt des sociétés en ce qui concerne les bénéfices tirés de leurs activités économiques. Ce faisant, la loi belge se conforme au droit de l'Union européenne.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 29/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-029f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)